

Propositions présentées par Eric Bamps.

Motivation : garantir une meilleure représentativité de chacune des 2 entités composant le BWBC. Je propose d'adapter l'article 14, 2ème point.

Article actuel :

14. Article 14 : Le CA

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum d'1/5ème d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs responsables des commissions provinciales définies dans le ROI.
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

Article proposé :

14. Article 14 : Le CA

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA doit être représentatif de la région de Bruxelles-Capitale et de la province du Brabant wallon, soit comprendre un minimum ~~d'1/5ème~~ de 2/5ème d'administrateurs affiliés à un membre associé d'une de ces deux entités.
- L'AG procède à l'élection directe du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs responsables des commissions provinciales définies dans le ROI.
- Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans prenant cours dès leur élection. Ils sont rééligibles. Leur mandat est gratuit.

AG BWBC du 1 JUIN 2019-04-09

Propositions de modification des R.O.I introduites par Didier VANLEEuw affilié au club Flashing Femina – licence 105662

ARTICLE 19.9

Ajouter une « boulette » en 2^{ème} position et décaler les autres

Motivation : Répondre à une demande de parents s'étonnant de devoir envoyer de très jeunes joueurs à des matchs qui débutent à 21h30.

19.9. Dans les compétitions séniors, pour autant qu'il fasse régulièrement et réglementairement partie d'une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :

- cette équipe doit être composée de joueurs de la catégorie juniors ou en-dessous et ne peut être renforcée que par un seul joueur non junior, à la fois, aux conditions habituelles de qualification ;
- **les matchs première de cette équipe ne peuvent pas commencer au-delà de 20 heures**
- les conditions spéciales impliquent les avantages suivants : pas de frais d'inscription, pas de cotisation à la caisse de compensation et remboursement, en fin de saison, à la demande du club, de 50 % des frais d'arbitrage ;
- dès que cette équipe cesse de satisfaire aux conditions « jeunes », elle est considérée comme une équipe sénior avec effet rétroactif au début de la saison ;
- ces dispositions ne concernent que la rencontre principale et s'appliquent aux équipes de clubs ;
- une équipe aux conditions « jeunes » répond aux prescriptions du programme de développement sportif prévu dans ce ROI et dans ^(L)_(SEP) le ROI de la FVWB pour la section de la compétition où cette équipe est inscrite.

ARTICLE 21.2 – Ajout d'une phrase en fin d'article

Cette saison, 31 matchs se sont déroulés avec des joueurs qui participent effectivement à la rencontre mais qui ne sont pas inscrits dans la liste des joueurs sur la feuille de match. Chaque saison, ce nombre de matchs augmente. Jusqu'à présent, l'amende était portée en compte du club défaillant. Il est plus logique de la faire porter par ceux qui ont la possibilité d'effectuer toutes les vérifications au début de chaque set ou en cas de changements

21.2. Pour autant que l'infraction soit constatée dans le courant d'un set, la participation au jeu d'un joueur régulièrement affilié et en possession de ses documents officiels (licence, carte d'identité ou listing) mais non renseigné sur la feuille de match, entraîne la perte des points marqués par l'équipe fautive durant la présence au jeu de l'intéressé. Cette faute n'entraîne aucune sanction si elle est constatée immédiatement après la fin du set ou à l'issue de la rencontre. Si elle est détectée lors de la vérification des feuilles d'arbitrage, l'amende prévue est appliquée. **Si la rencontre est arbitrée par un arbitre officiel, l'amende sera portée en compte de l'arbitre, sinon elle sera à charge du club du marqueur visité**

ARTICLE 22.4 Match de réserve

Motivation : Plus de deux tiers des matchs de première ne commencent pas l'heure.

Les deux causes principales sont l'occupation de la salle par un match au préalable préalable mais aussi, très fréquemment, d'un très grand laxisme dans la mise en route du match de réserve ; arrivée tardive des équipes, montage tardif du terrain, période d'échauffement ultra longue. Les mini mesures mises en place l'année passée se sont révélées inefficaces, il faut donc en proposer d'autres.

22.4. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue en **principe en trois sets** ; les 2 premiers sets **se jouent d'office et s'arrêtent à 25 points**, le 3^{ème} set se joue **s'il peut commencer au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle du match de première et s'arrête à 15 points** ; il n'y a pas de toss entre les 2^{ème} et 3^{ème} sets des réserves ; il est octroyé 1 point par set gagné ;

ARTICLE 25.5 et 25.6 Deux équipes du même dans la même division

Motivation : Quelques clubs font régulièrement passer plusieurs joueurs d'une équipe à l'autre, dans les limites des prescriptions réglementaires.

Cette possibilité réglementaire offre un avantage indéniable par rapport à un club plus modeste qui ne peut utiliser cette possibilité.

Il convient donc de modifier le règlement quand celui-ci offre un avantage important par rapport à d'autres clubs qui ne peuvent pas en bénéficier

L'adaptation de ces articles est aussi une mise en conformité avec un article identique dans les R.O.I de la FBVB (article FVWB 470 modifié en juin 2018)

Enfin, si l'article 25.6 est accepté, il ne faut plus faire jouer le match aller entre les deux équipes du même club avant le 1^{er} week-end du championnat, ni jouer le match retour avant le 5 novembre, ce qui facilite la gestion des calendriers des clubs.

25.5. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division fractionnée en série, elles sont réparties dans des séries ^[L]_{SEP} différentes. **Au moment de l'inscription, l'équipe inscrite avec le numéro le plus petit sera considérée comme étant l'équipe A, l'autre étant l'équipe B.**

Tout joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans ne peut en aucun cas passer de l'équipe A à l'équipe B. En cas d'infraction, la sanction de forfait est appliquée à l'équipe B.

En cas d'inscription tardive, deux équipes d'un même club peuvent être inscrites dans la même série s'il s'avère nécessaire ^[L]_{SEP} d'équilibrer le nombre d'équipes dans les séries ^[L]_{SEP}.

25.6. En cas de présence de deux équipes du même club dans une même division non-fractionnée en séries, **tout joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans ne peut en aucun cas passer d'une équipe à l'autre. Il est automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné pour la première fois. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle il a été illégalement aligné.**

Les matchs aller et retour entre ces deux équipes doivent être joué pour le 15 janvier au plus tard.

~~, elles doivent disputer la 1^{ère} ^[L]_{SEP} rencontre les opposant au plus tard lors du premier week-end de compétition et la 2^{ème} rencontre les opposant au plus tard le 1^{er} novembre.~~

~~25.6.1. l'attribution des lettres (A, B, C, ...) se fait sur base des résultats des rencontres aller-retour ayant opposé ces deux équipes :~~

- ~~la lettre A est attribuée à l'équipe victorieuse déterminée par le nombre de victoires, puis par le quotient sets gagnés/set perdus, puis par le quotient points gagnés/points perdus), la lettre B est attribuée à l'équipe classée seconde et ainsi de suite ^[L]_{SEP}~~
- ~~tant que toutes les rencontres devant opposer les équipes d'un même club ne se sont pas déroulées, aucun joueur de ce club ne peut jouer dans deux équipes différentes.~~

~~25.6.2. ^[L]_{SEP} la classification des équipes A, B, C, ... implique qu'un joueur, y compris un jeune de moins de 18 ans, repris sur la liste de force d'une équipe ne peut pas participer aux rencontres principales d'une équipe de niveau inférieur (B = équipe inférieure à A ; C = équipe inférieure à B, ...) :~~

- ~~L'équipe A est considérée comme une équipe de division supérieure pour les~~

~~joueurs de l'équipe B, C, Le fait pour un joueur de l'équipe B, C, ... de participer à la rotation de l'équipe A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;~~

- ~~• L'équipe B est considérée comme une équipe de division supérieure pour les joueurs de l'équipe C, ... Le fait pour un joueur de l'équipe C, ... de participer à la rotation de l'équipe B ou A est comptabilisé comme une participation à la rotation d'une équipe de division supérieure ;~~
- ~~• La division immédiatement supérieure pour un joueur de l'équipe B est l'équipe A et pour un joueur de l'équipe C est l'équipe B.~~

Articles 25.7.9 Division de base après le 31 décembre

Motivation : Cette saison, des clubs ont fait évoluer des joueurs affiliés après le 31 décembre au maximum des possibilités règlementaires en les faisant jouer dans plusieurs équipes. Cette possibilité règlementaire offre un avantage indéniable à ces clubs au détriment d'autres clubs. Il convient donc de modifier le règlement quand celui-ci offre un avantage important par rapport à d'autres clubs qui ne peuvent pas en bénéficier

25.7.9. Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement ^[L]_{SEP} considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. ^[L]_{SEP}

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans. ^[L]_{SEP}

Cependant, pour tout joueur (y compris un jeune de moins de 18 ans) qui débute la saison après le 31 décembre, la division de base en dessous de laquelle il ne pourra pas jouer sera déterminée par sa première participation effective à son premier match de championnat.

Articles 25.14 Comptabilisation des cartes rouges

Motivation : Cet article a été proposé en juin 2018, et supprimé en janvier 2019 car le texte voté était difficilement applicable. Cet article est proposé à nouveau, car il est anormal que des joueurs sanctionnés pour des faits de matchs ne soient pas poursuivis comme cela se fait dans tous les autres sports d'équipe. Les points « irritants » de l'article présenté et amendé en 2018 ont été retirés.

25.14. Toute carte octroyée pendant une rencontre suivant l'échelle des sanctions est comptabilisée par la CPC de la manière suivante :

- carte rouge (pénalisation): 2 points ;
- cartes rouge/jaune (expulsion) : 3 points. ^[L]_{SEP}

Dès qu'un affilié atteint 5 points, il est automatiquement suspendu de toute fonction officielle pour toute rencontre à laquelle il pourrait participer lors de la 2^{ème} journée officielle prévue au calendrier suivant la date où il a atteint 5 points. Si une ou plusieurs de ces rencontres est (sont) remise(s) ou avancée(s), l'affilié n'est pas dispensé de la suspension qui est, dans ce(s) cas, postposée.

Si la suspension de l'affilié ne peut se tenir durant le championnat en cours, celle-ci est reportée au premier match de la saison suivante.

La suspension est communiquée, par la CPC, par mail avec accusé de réception, au club concerné. La comptabilité des points est remise à zéro au début de chaque saison sportive.

Articles 26.2

Motivation : Nouvelle approche du schéma des montées descentes. Jusqu'à présent, en cas de place vacante dans une division, on repêchait d'abord les descendants et ensuite des montants supplémentaires venant de la division inférieure.

Cette proposition est l'inverse de l'article existant, en cas de place vacante dans une division, celles-ci sont complétées par des montants supplémentaires.

Ce principe permet aussi aux clubs de monter plus vite de division.

26.2.1.2. Le champion de Provinciale 1 monte en Nationale 3, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique au secrétariat de l'association ~~avant le 31 décembre~~ **au plus tard 3 jours après la dernière journée** de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Nationale 3.^[1] Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Nationale 3 et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.^[1] En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Nationale 3 et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.^[1] En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Nationale 3 et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.

26.2.1.3. Toute autre division donne droit à deux montants fixes :

- soit le champion et le 2^{ème} classé d'une division.^[1]
- soit le champion et le 2^{ème} classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés. ~~Cette disposition n'est pas valable pour la Provinciale 4 pour la saison 2018-2019 à l'issue de laquelle seul le champion est montant fixe et le 2^{ème} joue un barrage contre le 1^{er} descendant supplémentaire de Provinciale 3.~~

26.2.1.5. si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, ~~dans l'ordre :~~

- ~~• au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé ;~~
- à un montant supplémentaire ;

26.2.1.6 Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure ~~ne peut se soustraire à cette obligation que si elle notifie sa décision après de la CPC avant le 1^{er} juin lui est notifiée après le 15 juin. En cas de refus de montée avant cette date, l'équipe est reléguée dans la division inférieure.~~ Dans ce cas, il est fait appel aux candidats suivants dans la liste des équipes en attente de montée. Après cette date, des séries incomplètes peuvent être constituées.

26.2.2.2. Si dans une division, le nombre de descendants dépasse le nombre de descendants d'office, ce dépassement est compensé, ~~dans l'ordre :~~

- ~~• par la suppression des éventuels montants supplémentaires de la division inférieure ;~~
- par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée

~~26.2.3. Dans le cadre des mesures transitoires pour la saison 2018-2019, la CPC doit publier sur le site de l'association, avant le 30 juin 2018, le schéma des montées et descentes pour le championnat 2018-2019.~~

Articles 26.2.3 Nouvel article.

Motivation : Il y a quelques années cet article existait, il a disparu

26.2.3. Une équipe participant au championnat Volley Belgium, et/ou au championnat FVWB, qui est déclarée forfait général et/ou dont le numéro de matricule disparaît, est retrogradée dans la division la plus basse du championnat provincial BWBC.

Articles 29.3

Motivation : Clarification du libellé de quelques amendes ; Aucune nouvelle amende de proposée

29.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 2U:
 - Refus **ou absence de signature de la feuille de match** par le capitaine ~~de signer la feuille de match~~
 - Absence d'accusé de réception d'un club suite à un courrier électronique **du CA ou d'une Commission Provinciale de la trésorerie**
 - ~~Absence de délégué au terrain~~
- 4U:
 - Absence des antennes, des bandes latérales du filet **des protections des poteaux**, ou filet pas en ordre
 - Absence de marqueur **ou de délégué au terrain**
- ~~50U : Absence de carte de coach, de coach adjoint ou de soigneur~~

Articles 35.1

Motivation : Toutes les équipes, mêmes celles jouant dans les divisions les plus basses, ont le droit de participer à un championnat équitable et ont donc aussi le droit de pouvoir bénéficier d'un arbitre officiel . L'actuel article doit être adapté pour inciter, principalement les clubs qui ont beaucoup d'équipes, de faire de la promotion pour l'arbitrage et d'envoyer des candidats arbitres en formation.

35.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1^{ère} année d'existence : pas d'obligation
- 2^{ème} année : au moins un arbitre
- 3^{ème} année et suivantes : **un nombre d'arbitre égal au nombre d'équipes séniors inscrites au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial divisé par deux et arrondi à l'unité supérieure avec un maximum de 5 arbitres. 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.**

Proposition de modification du ROI du BWBC.

1) Article 5 : Propositions et amendements

a) Motivation :

Lors de la dernière AG, le club « Loisir » a fait remarquer, à juste titre, qu'il n'était pas normal que l'auteur d'une proposition puisse retirer sa proposition lors de l'AG.
Le texte ne permettra plus cette pratique

b) Article initial :

Article 5 : Propositions et amendements

« »

5.4. Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :

- est présidée par la CPSR et composée du secrétaire de l'association et des auteurs des propositions et des amendements ;
- est chargée de :
 - vérifier la forme des textes proposés en vue de leur faire respecter la présentation réglementaire requise ;
 - vérifier le fond de ces textes en vue de présenter des conclusions réglementaires étayées, éventuellement sous forme d'amendements, et de faire apparaître les éventuelles modifications réglementaires existantes que les textes proposés entraînent s'ils sont adoptés par l'AG ;
 - définir, pour chaque proposition, si des amendements sont incompatibles et/ou contradictoires, tout en déterminant la suite réservée à ces amendements dès que l'un d'eux est éventuellement adopté.
- statue :
 - à l'unanimité des membres présents, pour retirer toute proposition ou amendement ;
 - à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.
- doit publier les résultats de cet examen au moins 15 jours avant l'AG.

« .. »

c) Article modifié :

Article 5 : Propositions et amendements

« »

5.4. Les amendements et les propositions de modification font l'objet d'un examen effectué par la CE. Celle-ci :

- est présidée par la CPSR et composée du secrétaire de l'association et des auteurs des propositions et des amendements ;
- est chargée de :
 - vérifier la forme des textes proposés en vue de leur faire respecter la présentation réglementaire requise ;
 - vérifier le fond de ces textes en vue de présenter des conclusions réglementaires étayées, éventuellement sous forme d'amendements, et de faire apparaître les éventuelles modifications réglementaires existantes que les textes proposés entraînent s'ils sont adoptés par l'AG ;
 - définir, pour chaque proposition, si des amendements sont incompatibles et/ou contradictoires, tout en déterminant la suite réservée à ces amendements dès que l'un d'eux est éventuellement adopté.
- statue :
 - à l'unanimité des membres présents, pour retirer toute proposition ou amendement ;

Avec le soutien de :



- à la majorité de ses membres présents, pour introduire toute proposition et/ou amendement.
- doit publier les résultats de cet examen au moins 15 jours avant l'AG.
- **Toutes les propositions ou amendements sur lesquels la CE a statué sont présentés au vote à l'assemblée générale.**

« .. »

1) Article 22 : Déroulement des rencontres

a) Motivation :

Souvent les matchs se suivent les uns à la suite des autres dans les salles, malheureusement, un retard lors d'un match entraîne dès lors le retard sur toutes les rencontres de la journée qui suivent.

Cette mesure permet de diminuer cet impact en supprimant le 3^{ème} set réserve lorsqu'il reste moins de 20min avant l'heure de la rencontre principale.

b) Article initial :

« ... »

22.4.L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue en trois sets ; les 2 premiers sets s'arrêtent à 25 points, le 3ème set s'arrête à 15 points ; il n'y a pas de toss entre les 2^{ème} et 3ème sets des réserves ; il est octroyé 1 point par set gagné ;
- elle n'entraîne ni montée ni descente ;
- elle doit débuter à l'heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle ;
 - si elle peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, l'équipe responsable du retard perd le premier set 0/25, les deux autres sets doivent être joués intégralement ;
 - si elle ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, l'équipe responsable se voit sanctionner d'un score de 0/25, 0/25, 0/15, l'autre équipe remportant 3 pts. Lorsque la rencontre de réserves ne peut pas être organisée par l'équipe visitée plus de trois fois par saison sportive, celle-ci est sanctionnée d'un forfait non prévenu et l'amende prévue est appliquée.
- elle est arbitrée par une personne, affiliée à la FVWB ou à VV, désignée par le club visité ;
- elle nécessite une feuille spécifique, établie par la CPC, reprenant le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach, et à envoyer à la CPC.

« ... »

c) Article modifié :

« ... »

22.4.L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

- elle se joue en trois sets ; les 2 premiers sets s'arrêtent à 25 points, le 3ème set s'arrête à 15 points ; il n'y a pas de toss entre les 2^{ème} et 3ème sets des réserves ; il est octroyé 1 point par set gagné ;
- elle n'entraîne ni montée ni descente ;
- elle doit débuter à l'heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle ;
- ~~si elle peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, l'équipe responsable du retard perd le premier set 0/25, les deux autres sets doivent être joués intégralement ;~~
- ~~si elle ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, l'équipe responsable se voit sanctionner d'un score de 0/25, 0/25, 0/15, l'autre équipe remportant 3 pts. Lorsque la rencontre de réserves ne peut pas être organisée par l'équipe visitée plus de trois fois par saison sportive, celle-ci est sanctionnée d'un forfait non prévenu et l'amende prévue est appliquée.~~

Avec le soutien de :



- Le 3^{ème} set ne se joue que lorsqu'il reste plus de 20min avant l'heure de la rencontre principale. La décision de jouer ou non le 3^{ème} set prise par l'arbitre de la rencontre principale à son arrivée ;
- elle est arbitrée par une personne, affiliée à la FVWB ou à VV, désignée par le club visité ;
- elle nécessite une feuille spécifique, établie par la CPC, reprenant le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach, et à envoyer à la CPC.

« ... »

Sportivement,



Thibault Lycops

Président Sporta Brussels Volley

@ : president@sportabrusselsvolley.be



www.sportabrusselsvolley.be

Avec le soutien de :





Modifications des statuts et ROI BWBC.

Proposition 1

Motivations :

Permettre à chaque entité de présenter un administrateur « invité » au sein du CA du BWBC. Cet administrateur sera le relai entre les entités et le BWBC. Il permettra une communication claire et informera son entité des dossiers en cours.

Texte :

14. Article 14 : Le CA

- L'association est administrée par un CA composé d'au moins 3 et de maximum 10 administrateurs, nécessairement membres d'un membre associé.
- Le CA de l'association invite un administrateur, issu des entités, sans droit de voix, en respectant les ROI des trois Asbl. Ces invités sont désignés par les entités et peuvent changer en fonction des sujets de l'ordre du jour.
- ...

Proposition 2

Motivations :

Permettre aux CA des entités de faire des modifications.

Texte :

5.1. Dans les délais fixés, le CA, les Commissions provinciales, la CPR, tout club ou tout affilié peut introduire des propositions de modification aux statuts et ROI, ainsi que des amendements à ces dernières. La proposition de modification introduite par :

- le CA, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- le CA des entités, doit être signée par le secrétaire et le président ;
- ...

Frédéric Schmitt (licence : 107759)

Affilié au club de Chaumont (Matricule : 1899)

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU ROI DU BWBC VOLLEY INTRODUITES PAR E. DAVAUX

1. Article 1 : Communications et publications

Motivation :

Introduction de la feuille de match électronique
Supprimer la participation à la gestion du site officiel
Adapter le type de licences en fonction de la FVWB

Modification :

1.1. Dans le présent règlement :

- un membre associé effectif est appelé club ;
- tout club :
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne les procédures relatives à tout changement de rencontre où le président et le secrétaire peuvent agir seul ;
- tout terme concernant toute personne (affilié, arbitre, coach, coach adjoint, soigneur, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier, ...) représente les personnes des deux sexes ;
- une saison sportive débute le 1er juillet et se termine le 30 juin ;
- la signification du mot :
 - jour est un jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés légaux ;
 - jour ouvrable est un jour non férié, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés légaux ;
 - week-end de compétition comprend le vendredi, le samedi et le dimanche ;
 - publication est une publication dans le BO et sur le site officiel de l'association ;
 - participation à une rencontre représente la participation effective d'un joueur dans la rotation dans une rencontre principale ;
 - force majeure est: tout événement exceptionnel, insurmontable et impossibilité pour la personne d'agir, pendant l'événement, autrement qu'elle ne l'a fait) et indépendant de la vie privée d'un affilié ;
 - **feuille de match signifie soit feuille de match papier, soit feuille de match électronique ;**
- la date faisant foi dans le cas d'un recommandé est la date de l'oblitération ;

2. Article 1 : Communications et publications

Motivation :

- Vu les finances saines du BWBC Volley, Supprimer la participation à la gestion du site officiel, ce qui représente une rentrée en moins de 20€ x le nombre de clubs, soit moins de 600€.

Modification :

1.1. Dans le présent règlement :

- un membre associé effectif est appelé club ;
- tout club :
 - peut se composer de plusieurs équipes ;
 - peut disposer d'une section masculine et/ou d'une section féminine ;
 - est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne les procédures relatives à tout changement de rencontre où le président et le secrétaire peuvent agir seul ;
- tout terme concernant toute personne (affilié, arbitre, coach, coach adjoint, soigneur, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier, ...) représente les personnes des deux sexes ;
- une saison sportive débute le 1er juillet et se termine le 30 juin ;
- la signification du mot :
 - jour est un jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés légaux ;
 - jour ouvrable est un jour non férié, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés légaux ;
 - week-end de compétition comprend le vendredi, le samedi et le dimanche ;
 - publication est une publication dans le BO et sur le site officiel de l'association ;
 - participation à une rencontre représente la participation effective d'un joueur dans la rotation dans une rencontre principale ;
 - force majeure est: tout événement exceptionnel, insurmontable et impossibilité pour la personne d'agir, pendant l'événement, autrement qu'elle ne l'a fait) et indépendant de la vie privée d'un affilié ;
- la date faisant foi dans le cas d'un recommandé est la date de l'oblitération ;
- sauf s'il est précisé qu'il s'agit de l'âge réel, tout joueur de « x » ans signifie avoir « x » ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

1.2. Tout club doit :

- communiquer au secrétaire 2 adresses électroniques auxquelles toute communication par courrier électronique lui est adressée ;
- **souscrire une participation au site officiel ;**

Si l'article est voté, il faut donc supprimer les 8U à l'article 29.5.

29.5. Relevé des frais administratifs

- **8U : Participation à la gestion du site (par club)**
- (...)

3. Articles divers suite à l'introduction de la feuille de match électronique

Motivation :

Adaptation suite à l'introduction de la feuille de match électronique et au paiement des arbitres effectué par le BWBC

Modification :

2.6. Gérée par le trésorier, la CCA a pour but de répartir équitablement, entre tous les clubs, les frais de déplacement des arbitres.

- Tout club doit alimenter le CCA par le paiement d'une provision d'arbitrage fixée par le CA, sur proposition du trésorier et de la CPA, et modulée en fonction du nombre d'équipes par divisions.
- Tout club n'ayant pas pu bénéficier d'un arbitre lors d'une rencontre à domicile peut demander à être remboursé d'une partie de sa provision :

- $$\left(\frac{P}{N-1} \cdot A\right) \cdot \left(\frac{X-Y}{X}\right)$$
 selon la formule suivante =
 - N = nombre d'équipes de la division ou série
 - A = nombre de rencontres sans arbitre
 - P = montant de la provision
 - X = nombre d'arbitres à fournir par le club
 - Y = nombre d'arbitres manquants
- en en faisant la demande, en mentionnant les références des rencontres concernées, au plus tard 1 mois après publication du tableau des frais de déplacement des arbitres ;
- Pour les équipes alignées dans les compétitions de la FVWB et pour lesquelles la CPA procède à des désignations d'arbitres, la CCA répartit, entre ces équipes, les frais de déplacement des 2^{ème} arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB selon ces modalités :
 - les frais de déplacement des 2^{ème} arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB sont directement payés aux arbitres ;
 - les arbitres remplissent ~~et envoient le talon une souche~~ de frais de déplacement ~~et l'annexent à la feuille de match~~ ;
 - la compensation s'effectue en fin de saison, de la manière suivante :

22.8.4. ~~payer, avant la rencontre et de façon discrète, l'indemnité d'arbitrage, en argent comptant, aux arbitres. Dans le cas où l'arbitre ne perçoit pas les indemnités prévues, il l'indique sur la feuille de match. Le trésorier verse le montant à l'arbitre et débite le club visité de ce montant augmenté de l'amende prévue.~~

22.8.5. fournir :

- ~~sauf si la feuille électronique est utilisée~~, les feuilles d'arbitrage complétées au bic et préparées, pour la rencontre principale, en au moins deux exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse ;
 - le club visité est responsable de :
 - toute case de la partie supérieure de la feuille de match, à l'exception de la case homologation ;
 - la tenue correcte des cases de position et de rotation des équipes ;
 - l'arbitre est responsable de toute autre case.
- (...)
- ~~une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue ;~~
- des feuilles de rotation ;
- ~~un talon pour l'inscription des frais de déplacement et des frais d'arbitrage ;~~
- (...)
- un jeu de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu ;
- un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes publiées ;
- (...)

22.8.9. ~~communiquer, sous peine de l'amende prévue, sur le portail de la FVWB les résultats corrects et détaillés de toute rencontre avant le dimanche midi pour toute rencontre de la semaine et du samedi, et dès la fin de celle-ci pour celle se déroulant le dimanche~~

22.10. Après la rencontre, tout arbitre doit :

- 22.8.4.1. contrôler la feuille de match en s'assurant que les rubriques reprises dans les cases en-dessous des cases de rotation aient été correctement remplies ;
- 22.8.4.2. vérifier que les deux capitaines et, éventuellement le 2^{ème} arbitre s'il y en a un, ont signé ;
- 22.8.4.3. le cas échéant, y noter les motifs de disqualification et ceux pour lesquels la rencontre aurait, soit débuté en retard, soit été remise ;
- 22.8.4.4. la signer, y apposer son nom, ~~l'insérer dans l'enveloppe reçue et~~ envoyer ~~celle-ci~~, par voie postale ou par voie électronique dans les 24 heures au responsable désigné par le CA qui peut appliquer les amendes prévues si la feuille de match est incomplète ou erronée suite à un manquement de l'arbitre ;
- 22.8.4.5. communiquer, à la CPC, toute anomalie relative à l'homologation ;
- 22.8.4.6. ne doit pas rester inutilement dans les installations sportives ;

Article 29 : Amendes et frais

(...)

Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 1U :
 - Absence de toute possibilité d'identification du joueur (par joueur et par rencontre)
 - Absence des feuilles de rotation
 - Tenue non réglementaire ou non uniforme (par joueur)
 - Absence du sifflet de réserve pour l'arbitrage
 - Absence de délégué au terrain
 - Cumul de fonctions non autorisé pour raison d'âge
 - Boîte de secours incomplète
 - Lignes du terrain mal tracées ou pas visibles
 - ~~Adresse erronée sur l'enveloppe de match~~
 - ~~Enveloppe non ou insuffisamment affranchie~~
 - ~~Feuille de match non conforme~~
 - ~~Feuille de match (sauf cases incombant à l'arbitre) incorrectement remplie ou comportant une erreur ; à charge du club visité~~
 - ~~Anomalie dans les documents individuels (licences, fiches médicales, vignettes), discordances entre la licence et le document officiel d'identification~~
- 2U :
 - Absence de marquoir, marquoir non visible par les arbitres, participants et spectateurs
 - Absence de la toise, des feuilles d'arbitrage, de la boîte de secours, des bouteilles d'eau pour l'équipe visiteuse
 - Absence de chaise conforme ou de plate-forme d'arbitrage, absence ou non-conformité du marchepied de la chaise
 - Eclairage insuffisant (après la 2^{ème} remarque)
 - Retard ou oubli de l'envoi de la demande d'homologation
 - Terrain et matériel tardivement en ordre
 - Organisation d'un tournoi sans autorisation
 - Demande de changement au calendrier (par rencontre)

- Refus par le capitaine de signer la feuille de match
- Retard de moins de 15 minutes pour le début d'une rencontre réserves ou principale sans réserves suite à l'arrivée tardive des joueurs (2U ristournés au club lésé)
- ~~Négligence dans le délai d'introduction d'une demande de changement d'une rencontre~~
- Club qui aligne un joueur qui, bien qu'affilié, ne peut montrer aucun document officiel
- Joueur présent sur une liste de force et non actif au 31 décembre
- Absence d'accusé de réception d'un club suite à un courrier électronique de la trésorerie
- ~~Feuille de match (sauf cases incombant à l'arbitre) incorrectement remplie ou comportant deux ou plusieurs erreurs ; à charge du club visité~~
- ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (1^{ère} infraction)~~
- 3U :
 - Club dont le terrain devient impraticable ou dangereux (1^{ère} fois)
 - ~~Club n'ayant pas demandé en temps utile le remplacement de ses documents officiels volés ou perdus (par rencontre)~~
- 4U :
 - Demande de changement au calendrier (pour la saison)
 - Absence des antennes, des bandes latérales du filet ou filet pas en ordre
 - Absence de cinq ballons pour l'échauffement de l'équipe visiteuse, d'un ballon de match réglementaire
 - Absence de marqueur
 - Manquement dans la propreté ou l'hygiène des vestiaires ou du terrain ; après récidive, par manquement
 - Absence de plaquettes de remplacement (par jeu manquant)
 - Club dont le terrain devient impraticable ou dangereux (à partir de la 2^{ème} fois)
 - Club qui s'aligne sur un terrain non ou plus homologué
 - Forfait général de l'équipe réserve : par rencontre restant à jouer
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre réserves (pas de ristourne)
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (2^{ème} infraction)~~
- 6U :
 - Forfait prévenu (3 jours avant la rencontre) : rencontre principale (pas de ristourne)
 - Club qui ne participe pas à une rencontre amicale ou à un tournoi malgré un accord écrit (1/3 pour l'association et 2/3 pour l'organisateur)
 - Club dont une équipe ne termine pas une rencontre en cours et quitte délibérément le terrain
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (3^{ème} infraction)~~
- 8U :
 - ~~Communication tardive, erronée ou absence de communication des résultats (4^{ème} infraction)~~
 - Forfait non prévenu rencontre réserves (1^{ère} infraction ; 4U ristournées au club lésé)
- 10U :
 - Club qui aligne un joueur suspendu (par rencontre)
 - Club qui aligne en compétition officielle un joueur affilié à un autre club (par rencontre)
 - Club qui aligne un joueur non affilié ou qui a faussement déclaré ne pas être affilié à une fédération étrangère (par rencontre)
 - Club qui modifie le lieu ou le jour ou l'heure d'une rencontre sans l'accord de la CPC
 - Club qui aligne un joueur non affilié ou en défaut de fiche médicale (par joueur)
 - ~~Club qui aligne un joueur non qualifié en ne respectant pas les listes de force (par joueur)~~
 - ~~Club qui aligne un joueur non mentionné sur la feuille de match (par rencontre et par joueur)~~
 - ~~Fausse déclaration d'un joueur relatif à la fiche médicale~~
- 12U : Forfait non prévenu rencontre réserves (2^{ème} infraction et suivantes ; 4U ristournées au club lésé)
- 20U : Forfait non prévenu rencontre principale (1^{ère} infraction ; 10U ristournées au club lésé)
- 25U :
 - Fausse déclaration ou justification dans le cadre d'un changement d'une rencontre
 - Club qui ne remplit plus les conditions relatives au nombre d'arbitres à fournir suite à la démission, suspension, demande de congé ou exclusion un arbitre et ce après l'examen d'arbitrage
- 30U : Forfait non prévenu rencontre principale (2^{ème} infraction ; 10U ristournées au club lésé)
- 40U : Forfait non prévenu rencontre principale (3^{ème} infraction + exclusion ; 10U ristournées au club lésé)
- 50U : Absence de carte de coach, de coach adjoint ou de soigneur
- 80U : Forfait général de l'équipe première

Amendes relatives à l'arbitrage

- 1U :
 - ~~Erreur sur la feuille de match (cases incombant aux arbitres)~~
 - ~~Feuille de match incomplète (absence des signatures du corps arbitral ou des capitaines) ou mal contrôlée (1^{ère} infraction gratuite)~~
 - Absence de motif indiqué pour une rencontre ayant débuté en retard
- 2U :
 - ~~Erreur sur la feuille de match (cases incombant aux arbitres) : deux ou plusieurs erreurs~~
 - ~~Feuille de match postée tardivement (1^{ère} infraction)~~
 - Absence d'un rapport détaillé après des incidents mentionnés sur la feuille de match
- 4U :
 - ~~Feuille de match postée tardivement (2^{ème} infraction)~~
 - Arbitre en tenue non réglementaire
 - Arrivée tardive non justifiée de l'arbitre
 - Arbitre négligeant de répondre dans les délais à une demande d'information
- ~~6U : Feuille de match postée tardivement (3^{ème} infraction)~~
- 8U :
 - Absence d'un arbitre (1^{ère} infraction)
 - ~~Feuille de match postée tardivement (4^{ème} infraction)~~
- 10U : Critiques publiques d'un arbitre envers un collègue
- 12U : Absence injustifiée au cours annuel de recyclage ou à l'AG des arbitres
- 16U :
 - Absence d'un arbitre (2^{ème} infraction)
 - ~~Feuille de match postée tardivement (5^{ème} infraction et suivantes)~~
- 24U : Absence d'un arbitre (3^{ème} infraction et exclusion)

4. Article 4 : Participation

Motivation :

Permettre, comme à d'autres niveaux, à un administrateur de représenter un club (à la FVWB, un administrateur représente une entité) ;

Supprimer l'amende pour absence à l'AG (aussi dans la partie amendes) ; de toute manière, l'absence à une AG défavorise déjà les clubs qui sont donc moins informés.

Modification : supprimer

Les AG sont ouvertes aux clubs en ordre de trésorerie, les deux clubs loisirs étant réputés toujours en ordre de trésorerie. Ceux-ci peuvent se mettre en règle au début de l'AG.

Tout délégué de club doit être porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire du club qu'il représente sauf s'il est une de ces deux personnes. Un délégué peut représenter deux clubs.

Conformément au ROI de la FVWB, la représentativité des loisirs s'effectue par le biais des deux membres associés loisirs de l'association disposant de leur propre matricule.

~~Un administrateur ne peut pas représenter un club à une AG.~~

~~Tout administrateur et tout délégué de club doit être présent de l'ouverture à la levée de la séance de l'AG, sauf autorisation du CA. Tout départ prématuré non autorisé d'un délégué de club entraîne l'amende prévue.~~

~~L'absence d'un club à l'AG entraîne l'amende prévue.~~

5. Articles relatifs aux commissions judiciaires

Motivation :

Adaptation suite au règlement juridique de la FVWB.

Modification :

Supprimer les articles 13 à 17 et le remplacer par un nouvel article 13 :

~~Tout litige entre un affilié et un club, un affilié et le CA, un club et le CA est traité, suivant les formes prescrites en termes de compétence, de recevabilité, de procédure, de l'application des décisions et des sanctions, par les instances compétentes de la FVWB et selon le règlement juridique en vigueur à la FVWB.~~

6. Article 19 : Calendrier et inscription

Motivation :

Avec le portail, la possibilité existe de modifier rapidement et en temps réel le calendrier

Faciliter le travail des clubs et des responsables en supprimant une réunion

Modification :

~~19.11. Une réunion pré-calendrier est organisée avant le 15 juin pour les compétitions seniors.~~

7. Article 22 : Déroulement des rencontres

Motivation : Faciliter le travail des clubs et soulager le travail des responsables.

Modification : supprimer ce point et l'amende y afférente

~~1.1. Tout club qui organise un tournoi pour équipes provinciales, doit, sous peine de l'amende prévue, en communiquer la date et l'endroit à la CPC au moins trois jours avant son déroulement.~~

8. Article 22 relatif à l'organisation des rencontres

Motivation :

Supprimer car redondant avec les critères d'homologation

Modification :

22.8. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

22.8.1.(...)

~~22.8.2. mettre, à la disposition des arbitres, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant une table et une chaise~~

~~22.8.3. mettre, à la disposition de l'équipe visiteuse, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant des bancs ou des chaises en suffisance~~

22.8.4. payer, avant la rencontre et de façon discrète, l'indemnité d'arbitrage, en argent comptant, aux arbitres. Dans le cas où l'arbitre ne perçoit pas les indemnités prévues, il l'indique sur la feuille de match. Le trésorier verse le montant à l'arbitre et débite le club visité de ce montant augmenté de l'amende prévue.

9. Article 24 : Changement d'une rencontre

Motivation : Coller à la réalité afin de pouvoir faire face à des soucis de dernière minute pour les clubs et donc réduire les délais pour un changement de rencontre.

Modification :

1.4. Tout club peut solliciter auprès de la CPC le changement d'une rencontre sans l'accord de l'adversaire

- **2** 4 jours ouvrables avant la date prévue si la rencontre se dispute le même jour et à la même heure, mais dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé ;
- **5** 7 jours ouvrables avant la date prévue ;
 - lorsqu' un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (VB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille ou le jour de cette rencontre ;
 - lorsqu' une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
 - en cas de force majeure reconnu par la CPC, un document la justifiant devant être joint à la demande ;
 - si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 4h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé.

1.5. Tout club peut solliciter auprès de la CPC, au moins **3** 10 jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre, le changement d'une rencontre avec l'accord de l'adversaire. La procédure est la suivante :

- le club doit en faire la demande, signée par le secrétaire ou le président au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la CPC, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs
- le club adverse dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision au club demandeur et à la CPC ;
- si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
 - accepté si le club demandeur est le club visité ;
 - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
- le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus ;
- en cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CPC le club demandeur est sanctionné :
 - du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier
 - par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier

1.6. Toute demande de changement de rencontres introduite moins de **3** 10 jours ouvrables avant la date prévue est considérée comme une demande de changement exceptionnel. Elle doit être accompagnée par la transmission d'une pièce justificative. L'accord des deux clubs doit être obtenu pour le lundi précédant la date prévue. Si tel n'est pas le cas, la rencontre doit avoir lieu à la date prévue au calendrier officiel sous peine de forfait.

(...)

10. Article 25 : Qualification des joueurs

Motivation :

Erreur de retranscription lors des dernières AG ; phrases redondantes

25.7. Liste de force :

1.7.1. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit envoyer, à la CPC, par courrier électronique, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.

1.7.2. Sous peine de forfait et de l'amende prévue, toute liste de force :

- doit être envoyée au plus tard 3 jours avant le début de toute compétition (hormis les coupes) d'une des équipes de la section concernée d'un club, et au plus tard pour le 15 octobre de chaque saison sportive, sur un document spécifique disponible sur le site officiel ;
- doit comprendre des joueurs affiliés à la FVWB et aptes à la compétition ; dans le cas contraire, l'équipe pour laquelle le joueur est repris sur la liste de force est sanctionnée du forfait et ce jusqu'à régularisation ;

~~1.7.3. Toute liste de force :~~

- ~~• de tout club possédant une ou plusieurs équipes dans les compétitions VB et/ou FVWB doit être envoyée à la CPC et être identique à celle que ce club a envoyée à VB et/ou à la FVWB ; dans le cas contraire, la liste de force envoyée à VB et/ou à la FVWB est la seule valable ;~~
- ~~• doit être publiée par la CPC avant la première rencontre de compétition disputée par chaque équipe et, au plus tard, le 2 octobre de chaque saison sportive ;~~
- ~~• peut être modifiée ou régularisée, en cas de force majeure, par courrier électronique, par fax ou par courrier, auprès de la CPC ;~~

~~1.7.4. Tout club possédant plusieurs équipes dans une même section doit envoyer, à la CPC, par courrier électronique, par fax ou par courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs actifs pour chaque division, hormis la division la plus basse du club si le club n'a qu'une seule équipe dans cette division.~~

1.7.5. Toute liste de force :

- doit être envoyée avant le début de toute compétition (hormis les coupes) d'une des équipes de la section concernée d'un club, et au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque saison sportive, sur un document disponible sur le site officiel ;
- doit comprendre des joueurs affiliés à la FVWB et aptes à la compétition ; dans le cas contraire, l'équipe pour laquelle le joueur est repris sur la liste de force est sanctionnée du forfait et ce jusqu'à régularisation ;

- de tout club possédant une ou plusieurs équipes dans les compétitions VB et/ou FVWB doit être envoyée à la CPC et être identique à celle que ce club a envoyée à VB et/ou à la FVWB ; dans le cas contraire, la liste de force envoyée à VB et/ou à la FVWB est la seule valable ;
- doit être publiée par la CPC avant la première rencontre de compétition disputée par chaque équipe et, au plus tard, le 2 octobre de chaque saison sportive ;
- peut être modifiée ou régularisée, en cas de force majeure, par courrier électronique, par fax ou par courrier, auprès de la CPC :
 - la modification consiste au remplacement d'un joueur par un autre joueur;
 - la régularisation consiste :
 - soit à la mise en conformité au niveau administratif (affiliation et/ou aptitude médicale) ;
 - soit au remplacement du joueur non en règle par un autre joueur;
 - tout remplaçant ne peut en aucun cas être repris sur une liste de force d'un niveau supérieur;
 - si un remplaçant était repris sur une liste de force d'un niveau inférieur, il doit être remplacé sur cette liste de force;
 - tout joueur supprimé d'une liste de force ne peut en aucun cas participer à une rencontre d'un niveau inférieur à celui de son inscription d'origine.

1.7.6.(...)

11. Article 27 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

Motivation : Proposition vu le nombre réduit d'équipes chez les garçons et vu le développement de la P4 dames, qui a impliqué, cette année, l'absence de compétitions scolaires et juniors.

Modification :

Les compétitions jeunes sont organisées :

- dans les catégories d'âges relevant de la FIVB et reprises par la FVWB, **sauf en scolaires et en juniors** ;
- de manière mixte pour le jeu adapté pour les joueurs de moins de 12 ans.

12. Article 29.5 : Communications et publications

Motivation : Adapter le type de licences en fonction de la FVWB

Modification :

29.5.Relevé des frais administratifs

- 8U : Participation à la gestion du site (par club)
- Le montant des cotisations et des inscriptions aux compétitions est déterminé, chaque saison, sous la forme d'une valeur X adaptée sur proposition du CA pour que le budget proposé soit en équilibre.
- Montants du « X » :

• Inscription aux compétitions séniors (par équipe) :	12 X
• Inscription aux compétitions loisirs (par équipe) :	9 X
• Affiliation + 18 ans :	1 X
• Affiliation – 18 ans :	0,25 X
• Affiliation licence administrative et loisirs marqueur et délégué:	0,50 X
• Affiliation loisirs :	redevance FVWB + 0,75 X
- Le montant de la CCA est présenté et adapté à chaque AG par le trésorier en application du ROI.
- ~~Tout formulaire officiel est facturé au prix fixé par la FVWB augmenté des frais d'expédition.~~

Propositions de la CPA approuvées par le CA BWBC.

Motivation

Le volleyball... notre passion ! Et pour réaliser correctement cette passion, il faut des arbitres. En constatant que certains membres de clubs arbitrent systématiquement leur équipe soit en réserve, soit en cas d'absence d'arbitres désignés pour le match première et que cette situation perdure car nous ne disposons pas d'arbitres suffisants pour couvrir l'ensemble des matchs.

Nous proposons donc de créer une catégorie d'arbitre qui, après avoir réussi l'examen organisé par la CPA, pourrait être désigné uniquement pour des matchs de leur club dans les catégories P3 Hommes et inférieures et P2 Dames et inférieure, si le nombre d'arbitres disponibles pour le WE est insuffisant pour couvrir l'ensemble des matchs. Cela permettra à des personnes de prendre goût à l'arbitrage et peut-être de devenir arbitre à part entière.

(ajouter un article 29.8)

Un membre affilié à la FVWB, peut, après avoir réussi l'examen organisé par la CPA, obtenir le statut d'arbitre à domicile.

Cela signifie que cette personne sera compétente pour arbitrer des matchs première de son club. Mais uniquement dans les catégories suivantes :

P3 hommes et inférieures, P2 Dames et inférieures.

Cette arbitre sera désigné officiellement quand le nombre d'arbitres disponibles est insuffisant pour couvrir l'ensemble de la compétition provinciale du WE.

Si cette personne réalise plus de 10 prestations tels que prévu à l'article 35.8, il sera assimilé à un arbitre actif et rentrera dans le quota de son club en fin de la saison en cours.

Modification de l'article 2.6 Caisse Centrale d'arbitrage

Motivation :

Vu le manque d'arbitres dans certains clubs, le faible montant de l'amende pour manque d'arbitre et les critères de priorités concernant la désignations des arbitres disponibles pour les matches, la CPA propose d'adapter la CCA.

En effet, la CCA ne sert qu'à de répartir équitablement, entre tous les clubs, les frais de déplacement des arbitres. Hors le club qui est en ordre d'arbitre se voit désigner en priorité des arbitres pour ses matches. De ce fait, il a donc un coût d'arbitrage, hors frais de déplacement, plus élevé que le club qui est en manque d'arbitre et qui a une simple amende de 125€. En effet, un club se retrouvant sans arbitre désigné, s'économise une indemnité d'arbitrage.

Afin de créer une motivation à la présentation d'arbitre et d'inciter les clubs en manque d'arbitres de faire des démarches pour trouver les arbitres manquant, la CPA propose d'élargir ce qui est repris dans la CCA aux indemnités d'arbitres payées durant la saison en plus des frais de déplacements.

Cela permettra donc aux clubs en ordre d'arbitres de voir leur poste arbitrage diminuer.

Article devient donc :

Gérée par le trésorier, la CCA a pour but de répartir équitablement, entre tous les clubs, les frais ~~de déplacement des arbitres~~d'arbitrage (indemnité d'arbitre et frais de déplacement)

Pour les équipes alignées dans les compétitions de la FVWB et pour lesquelles la CPA procède à des désignations d'arbitres, la CCA répartit, entre ces équipes, les frais ~~de déplacement~~d'arbitrage des 2ème arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB selon ces modalités : • les frais ~~de déplacement~~d'arbitrage des 2ème arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB sont directement payés aux arbitres ; • les arbitres remplissent une souche de frais ~~de déplacement~~d'arbitrage et l'annexent à la feuille de match ; • la compensation s'effectue en fin de saison, de la manière suivante : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR du BWBC VOLLEY – Décembre 2018

- la somme des frais ~~de déplacement~~d'arbitrage des arbitres désignés par la CPA pour la Cellule arbitrage de la FVWB est divisée par le nombre d'équipes concernées ;
- pour chaque rencontre de l'équipe concernée, un solde est établi en effectuant la différence entre le total des frais ~~de déplacement~~d'arbitrage payés par l'équipe et la moyenne calculée selon le point précédent ;
- un solde positif est porté au crédit du club, un solde négatif au débit du club.

Propositions de la CPA approuvées en CA.

Formatted: Font: 14 pt

Formatted: Centered

Modification de l'article 35.1

Motivation :

Vu le manque d'arbitres dans certains clubs, le nombre de clubs qui présentent un nombre important d'équipe et l'obligation d'avoir maximum 3 arbitres pour être en ordre.

Il est impossible pour la CPA avec les règles actuelles de pouvoir assurer un arbitre par rencontre si l'ensemble des clubs étaient en ordre. En effet, un WE normal de compétition provincial demande 48 arbitres sans tenir compte des arbitres que l'on doit désigner en FVWB.

Avec les règles actuelles, la province devrait disposer de 61 arbitres. Avec les arbitres disponibles ce jour, 11 arbitres exercent à un niveau supérieur. Nous aurions donc une marge de 2 arbitres en sachant que nous devons aussi pouvoir les seconds de FVWB. Il est donc impossible de remplir l'entièreté de cadre avec les règles actuelles.

Nous proposons donc de revoir les normes.

Article devient donc :

35.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1 ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2 ème année : au moins un arbitre ;
- 3 ème année et suivantes :

1 équipe : 1 arbitre

2 équipes : 2 arbitres

3 équipes : 3 arbitres

4 équipes et plus : 3 arbitres et au moins 1 arbitre par 2 équipes seniores supplémentaires inscrites aux niveaux VB et/ou FVWB et/ou de l'association divisé par deux et arrondi à l'unité supérieure avec un minimum de 5 arbitres pour tout club ayant plus de 10 équipes inscrites